

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 43

N° II-2629

## ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2018

---

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° II-2629

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 43

Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

«

Désignation du ministère ou du budget annexe	Plafond exprimé en ETPT
I. Budget général	1 942 291
Action et comptes publics	123 501
Agriculture et alimentation	30 097
Armées	271 268
Cohésion des territoires	564
Culture	10 670
Economie et finances	12 608
Education nationale	1 024 061
Enseignement supérieur, recherche et innovation	7 298
Europe et affaires étrangères	13 598
Intérieur	287 291
Justice	86 430
Outre-mer	5 548
Services du Premier ministre	11 608
Solidarité et santé	9 524
Sports	0
Transition écologique et solidaire	39 373
Travail	8 852
II. Budgets annexes	11 208
Contrôle et exploitation aériens	10 545
Publications officielles et information administrative	663
<b>TOTAL</b>	<b>1 953 499</b>

».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

I. L'article 11 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, introduit à l'initiative de la commission des finances du Sénat, prévoit qu'« à compter de l'exercice 2019, le plafond des autorisations d'emplois prévu en loi de finances initiale, spécialisé par ministère, conformément à l'article 7 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, ne peut excéder de plus de 1 % la consommation d'emplois

---

constatée dans la dernière loi de règlement, corrigée de l'incidence des schémas d'emplois, des mesures de transfert et des mesures de périmètre intervenus ou prévus ».

L'article 8 du projet de loi de finances rectificative pour 2018, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le lundi 12 novembre, vise à corriger les plafonds d'emplois des ministères et des budgets annexes afin de ramener, dès l'exercice 2018, la vacance sous plafond, soit l'écart entre les plafonds votés par le Parlement et la consommation effective des emplois, à 1 % – étant rappelé que cette vacance s'est établie à 1,7 % pour l'ensemble des ministères en 2017.

Les plafonds d'emplois des ministères et des budgets annexes sont dans ce cadre abaissés de 10 805 équivalents temps plein travaillé (ETPT), la correction portant, à titre principal, sur les ministères de l'éducation nationale (- 3 466 ETPT), des armées (- 3 327 ETPT) et de l'action et des comptes publics (- 1 472 ETPT). Conformément aux dispositions de l'article 11 précité, la correction opérée, pour chaque ministère et budget annexe, a été déterminée sur la base de l'écart entre les plafonds arrêtés dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2017, ajustés des modifications intervenues en gestion, et les consommations d'emplois constatées dans la loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2017. Les corrections proposées tiennent compte, par ailleurs, des perspectives d'exécution des consommations d'emplois au titre de l'année 2018, d'une part, et des éventuelles modifications des règles de décompte des emplois, d'autre part.

Cette disposition vise à redonner toute sa portée à l'autorisation parlementaire fixant un plafond annuel aux autorisations d'emplois par ministère qui, du fait de vacances parfois structurellement importantes et qui se sont cumulées au fil des ans, était dans certains cas devenue déconnectée de la réalité des emplois et ainsi non contraignante. L'application de la disposition précitée permet de limiter la vacance à un niveau frictionnel, estimé par le législateur à 1 % des effectifs, correspondant à la souplesse nécessaire pour faire face aux décalages possibles dans les départs et les recrutements.

La correction découlant de l'application de l'article 11 de la loi de programmation des finances publiques permet ainsi de remettre en cohérence les plafonds d'emplois et les crédits de masse salariale votés dans le cadre de la loi de finances initiale et d'en améliorer la sincérité et l'effectivité.

Le présent article vise à appliquer pour 2019 la correction introduite dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2018.

II. Cet amendement tire les conséquences, sur le plafond des autorisations d'emplois du ministère de la Culture et de l'État, de l'amendement n° II-624, déposé à l'article 39, qui transfère depuis les crédits de titre 2 du programme 224 « Transmission des savoirs et démocratisation de la Culture » vers le programme 175 « Patrimoines » la masse salariale correspondant à ces mêmes emplois.